

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Arrêté du 10 mars 2003 modifiant l'arrêté du 3 août 1999 relatif au programme du baccalauréat professionnel « technicien-conseil vente en animalerie »

NOR: AGRE0300576A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code rural, et notamment les articles R. 811-145 et R. 811-154 ;

Vu le code du travail, et notamment ses livres Ier et IX ;

Vu le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 août 1999 modifié portant création du baccalauréat professionnel technicien-conseil vente en animalerie ;

Vu l'arrêté du 3 août 1999 relatif au programme du baccalauréat professionnel technicien-conseil vente en animalerie ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche en date du 7 novembre 2002 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 3 décembre 2002,

Arrête :

Article 1

L'annexe I du présent arrêté se substitue à l'annexe I de l'arrêté du 3 août 1999 susvisé relatif au programme du baccalauréat professionnel « technicien-conseil vente en animalerie ».

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la session 2004.

Article 3

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
M. Thibier

Nota. - L'annexe I peut être consultée au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction de la politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel, bureau des enseignements technologiques et professionnels), 1 ter, avenue de Lowendal, 75349 Paris 07 SP.

Elle peut être acquise à titre onéreux au Centre national de promotion rurale (CNPR), Marmilhat, BP 100, 63370 Lempdes (téléphone : 04-73-83-36-00).

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE**

Arrêté du 10 mars 2003 modifiant l'arrêté du 3 août 1999 portant création du baccalauréat professionnel « technicien-conseil vente en animalerie » et fixant ses modalités de préparation et de délivrance

NOR : MENE0300485A

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code rural, et notamment les articles 276-3, L. 213-2 et suivants et R. 811-145 et R. 811-154 ;

Vu le code du travail, et notamment ses livres I^{er} et IX ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 relatif à la procédure d'habilitation des établissements pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1996 relatif au baccalauréat professionnel des secteurs relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 3 août 1999 portant création du baccalauréat professionnel « technicien-conseil vente en animalerie » et fixant ses modalités de préparation et de délivrance ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 7 novembre 2002 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 5 décembre 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 décembre 2002 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 20 janvier 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe III « règlement d'examen » de l'arrêté du 3 août 1999 susvisé est supprimée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de l'enseignement scolaire au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2003.

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'enseignement scolaire,
J.-P. DE GAUDEMAR*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche.*

M. THIBIER

ANNEXE

BACCALURÉAT PROFESSIONNEL « technicien-conseil vente en animalerie »			CANDIDATS de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		CANDIDATS de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité		CANDIDATS de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles	
Epreuves	Unités	Coefficient	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1. – Expression et monde contemporain. MG1 : connaissance et pratique de la langue française. MG4 : éducation culturelle et communication. MG5 : monde contemporain.	MG1- MG4	3	écrite*	2 h 30	CCF		écrite	2 h 30
	MG5	1	écrite*	2 heures	CCF		écrite	2 heures
E2. – Langues vivantes. MG2 : connaissance et pratique d'une langue étrangère.	MG2	1	CCF		CCF		orale	25 min
E3. – Education physique et sportive. MG3 : Education physique et sportive.	MG3	1	CCF		CCF		pratique et orale	
E4. – Mathématiques et informatique. MP1 : interprétation et traitement des données.	MP1	2	écrite*	1 heure	CCF		écrite	1 heure
E5. – Sciences appliquées et technologie. MP2 : connaissance de l'animal. MP3 : connaissances scientifiques et techniques liées à l'environnement de l'animal.	MP2- MP3	2	écrite	2 heures	CCF		écrite	2 heures

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « technicien-conseil vente en animalerie »			CANDIDATS de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		CANDIDATS de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité		CANDIDATS de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles		
Epreuves	Unités	Coefficient	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée	
<i>E6. – Sciences et techniques économiques.</i> MP52 : mercatique et connaissance du secteur. MP53 : gestion commerciale. MP4 : connaissance de l'entreprise. MP51 : techniques de vente en animalerie.	MP52- MP53	2	écrite	2 heures	écrite	2 heures	écrite	2 heures	
		4	orale*	30 min	orale	30 min	orale	30 min	
	MP4- MP51								
<i>E7. – Pratiques professionnelles.</i> MP54 : cadre juridique de la vente d'animaux. MP55 : techniques animalières.	MP54- MP55	4	CCF		CCF		pratique et orale		
<i>Epreuve facultative.</i> MF1 : communication. MF2 : activités culturelles. MF3 : langue vivante.	MF1 MF2 MF3								

* Epreuve comportant des travaux en cours de formation.

Arrêté du 20 mars 2003 portant ouverture de la session 2003 conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1, 2 et 3 de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna

NOR : MENE0300604A

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 20 mars 2003, une session d'examen en vue de l'obtention des unités de spécialisation 1, 2 et 3 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouverte à partir du 1^{er} juillet 2003.

L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le 1^{er} juillet 2003 de 8 heures à 11 heures à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Pour l'unité de spécialisation 2, les candidats choisissent l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987 modifié fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires.

Le calendrier fixant l'organisation des épreuves de l'unité de spécialisation 2 sera fixé par le vice-recteur.

Les candidats originaires de Wallis et Futuna sont rattachés pour l'unité de spécialisation 1 et 2 au centre d'examen de Nouméa.

Le registre d'inscription aux unités de spécialisation 1 et 2 est ouvert du 31 mars 2003 au 3 juin 2003 inclus.

Pour l'unité de spécialisation 3, le calendrier des épreuves ainsi que le registre d'inscription sont fixés selon le cas par les vice-recteurs.